



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DDPP-ENV-2016-03-15

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), articles L.515-8 à L.515-12, R.515.31-1 et R.515-31-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble ;

VU le dossier de la société SCHNEIDER ELECTRIC en date du 19 novembre 2015 relatif à la demande de modification des servitudes d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de l'ancien site de l'usine J ;

VU les différents diagnostics environnementaux du site réalisés entre 2008 et 2015, portant sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ;

VU les mesures de gestion des terres polluées proposées par la société SCHNEIDER ELECTRIC le 19 novembre 2015 et intégrées au projet de réaménagement ;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires prédictive établie par la société SCHNEIDER ELECTRIC le 19 novembre 2015 compte tenu du projet de réaménagement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL en date du 12 janvier 2016 ;

VU la lettre du 15 janvier 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2016 ;

VU la lettre du 1^{er} février 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de la société SCHNEIDER ELECTRIC du 10 mars 2016 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque de sa part ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement porté par la société SCHNEIDER ELECTRIC, présenté dans son dossier du 19 novembre 2015, et comportant la construction d'un bâtiment de bureaux avec un niveau de sous-sol, un parking extérieur et des noues d'infiltration des eaux pluviales, constitue une mesure de réhabilitation de son ancienne usine J ;

CONSIDERANT que ce projet de réaménagement est compatible d'une part avec les articles 1, 2, 3.1 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site, d'autre part, du point de vue sanitaire, avec le niveau de pollution résiduelle attendu sur le site ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines et des sols au droit du site rend possible la mise en place d'un système de chauffage/refroidissement géothermique avec pompage en nappe, qui par ailleurs doit être autorisé ;

CONSIDERANT que la société SCHNEIDER ELECTRIC a informé la commune de Grenoble de ce projet au cours du mois d'octobre 2015, concomitamment au dépôt de sa demande de permis de construire ;

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 nécessitent d'être modifiées afin de ne pas obérer la réalisation du projet de réaménagement de l'ancien site de l'usine J ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J de la société SCHNEIDER ELECTRIC, situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble, sont modifiées comme suit :

Article 3.2 – Aménagements extérieurs

Afin de maîtriser les risques par contact :

- les aménagements extérieurs ne devront pas conduire à la mise en place de jardins potagers, d'arbres fruitiers, de culture ni d'élevage ;
- les zones goudronnées ainsi que les dalles bétonnées déjà en place devront être maintenues sur site. En cas de destruction, la couverture des sols devra être restituée par tout moyen présentant un degré de sécurité au moins équivalent : enrobé, dalle bétonnée ou terre végétale compactée avec une épaisseur minimale de 30 cm.

Article 3.3 – Gestion des eaux

Les noues d'infiltration sont exclusivement autorisées dans les zones présentant une pollution inférieure au bruit de fond géochimique et, en cas de pollution résiduelle supérieure à ce bruit de fond, dans les zones ne présentant pas de risques de lixiviation des sols et d'entraînement subséquent des polluants dans la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Le pompage et l'utilisation des eaux souterraines sont interdits, exception faite pour un système de chauffage/refroidissement géothermique. Dans ce cas, le forage et le circuit de canalisations sont constitués d'acier ou d'un matériau présentant un degré d'imperméabilité équivalent (PVC et PEHD interdits).

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 1, 2, 3.1, 3.4 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-333-0016 du 29 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de l'usine J de la société SCHNEIDER ELECTRIC, situé 160 rue des Martyrs sur la commune de Grenoble, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Les présentes servitudes d'utilité publique modifiées sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Grenoble et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société SCHNEIDER ELECTRIC.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

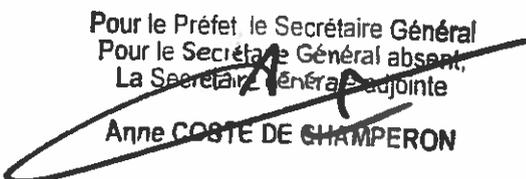
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société SCHNEIDER ELECTRIC.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe


Anne COSTE DE CHAMPERON

